



# ARRETE D'ANNULATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

---

## DOSSIER N° PC 13064 20 N0010

dossier déposé le 15 juin 2020

**de** Mme POUZOL Laura  
**demeurant** 870 Chemin du Mas Robin - 13940 MOLLEGES  
**pour** Construction d'une habitation dans une exploitation agricole  
**sur un terrain sis** 870 Chemin du Mas de Robin - 13940 Mollégès  
**Cadastré** AR13, AR15, AR17, AR50

---

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MOLLEGES

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,  
VU l'autorisation de permis de construire délivrée le 15 septembre 2021 pour la construction d'un hangar agricole avec panneaux photovoltaïques,  
VU la délibération du Conseil Municipal du 4 octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, mis à jour le 13 janvier 2020 et modifié le 18 décembre 2024,  
VU la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 22 mai 2025,  
VU la non-réalisation des travaux constatée par les services de mairie en date du 26/05/2025,

### ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation de permis de construire susvisée est **ANNULÉ**.

**Article 2 :** L'ensemble des taxes relatives au permis de construire susvisée sont également **ANNULÉES**.

Fait à Mollégès,  
le 27 mai 2025

Le Maire  
Corinne CHABAUD



---

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).  
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.